

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire totale accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 23 décembre 2024.

Arrêt N°64/26 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00162 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 février 2026,

représenté par Maître Magalie KEMP, avocat, en remplacement de Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant les enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.).

LA COUR D'APPEL

Faits, rétroactes et procédure

Du mariage célébré le DATE6.) entre PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), et PERSONNE2.) sont nés quatre enfants dont PERSONNE3.), né le DATE3.), ci-après PERSONNE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), ci-après PERSONNE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.), ci-après PERSONNE5.).

Les époux ont signé un « contrat de bail d'un logement abordable » pour un loyer mensuel de 614,78 EUR avec la Fondation pour l'accès au logement ayant pour objet une maison sise à ADRESSE2.), dans laquelle ils habitent avec leurs enfants.

Par requête déposée le 2 mai 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales pour, au fond, voir

- prononcer le divorce au visa des articles 232 et suivants du Code civil entre elle et PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), ADRESSE5.), de nationalité ADRESSE6.),
- ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties et commettre un notaire à ces fins,
- déclarer que les effets du divorce, quant aux biens des époux, remontent au jour du dépôt de la requête,
- fixer auprès d'elle le domicile légal et la résidence habituelle des trois enfants communs mineurs, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- déclarer que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs s'exerce conjointement,
- condamner le père au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 250 euros par enfant et par mois, rattachée à l'échelle mobile des salaires, à partir du jour du dépôt de sa requête,
- le condamner au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs,
- le condamner au paiement d'une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- le condamner aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce.

PERSONNE1.) formule les mêmes demandes au titre des mesures provisoires en ce qui concerne les enfants que celles requises au fond et

demande à se voir autoriser à résider séparée de son époux durant l'instance de divorce au domicile familial, ainsi qu'à voir ordonner son déguerpissement du domicile conjugal endéans la quinzaine.

A titre reconventionnel, PERSONNE2.) demande au fond à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des trois enfants communs mineurs auprès de lui,
- condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs d'un montant à déterminer ultérieurement,
- condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- la condamner aux dépens de l'instance.

Au titre des mesures provisoires, PERSONNE2.) formule les mêmes demandes que son épouse.

Par jugement du 19 juin 2025, le juge aux affaires familiales a :

- désigné Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, avocat des enfants communs mineurs,
- ordonné aux parties de se présenter au CENTRE DE MÉDIATION ASBL pour une réunion d'information gratuite,
- réservé les demandes principale et reconventionnelle et refixé cette affaire pour continuation des débats au 7 octobre 2025.

Par jugement n° 2025TALJAF/003527 du 22 octobre 2025, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, à la suite du jugement du 19 juin 2025, l'avocat pour enfants entendu en son rapport oral ;

a, avant tout autre progrès en cause :

- ordonné une enquête sociale ayant pour objet de :
 - décrire la situation personnelle, financière et sociale actuelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), ainsi que de leurs enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
 - décrire la relation entre les parents et entre les parents et leurs enfants, ainsi que leur niveau d'implication dans l'éducation des enfants,
 - décrire le déroulement hebdomadaire et l'organisation de la vie familiale,
 - déterminer de quelle assistance socio-éducative la famille PERSONNE6.) dispose déjà,

- fournir de manière générale tous les éléments mettant le juge aux affaires familiales en mesure de se prononcer sur l'intérêt des enfants communs mineurs quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'attribution du logement familial ;
- commis à ces fins le SERVICE CENTRAL d'ASSISTANCE SOCIALE, ci-après SCAS ;
- déclaré que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du juge aux affaires familiales pour le 15 janvier 2026 au plus tard ;
- réservé les demandes principale et reconventionnelle ;
- refixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience du juge aux affaires familiales du mercredi, 21 janvier 2026, à 11h00 heures, au Bâtiment Résidence Rocade sis à L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3, et invité les parties, assistées de leurs avocats respectifs, et l'avocat désigné pour les enfants communs mineurs à se présenter personnellement à ladite audience.

Par ordonnance n° 2026TALJAF/000480 du 6 février 2026, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement et au titre des mesures provisoires durant l'instance de divorce, a

- fixe provisoirement le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au domicile de PERSONNE1.) ;
- autorisé PERSONNE1.) à vivre séparée de son époux PERSONNE2.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec interdiction faite à PERSONNE2.) de venir l'y troubler ;
- ordonné à PERSONNE2.) de déguerpir de ladite adresse pour le 20 mars 2026 au plus tard ;
- déclaré qu'à défaut pour PERSONNE2.) de quitter les lieux endéans ce délai, PERSONNE1.) pourra le faire expulser, au besoin à l'aide de la force publique ;
- attribué provisoirement à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), principalement suivant des modalités à convenir entre parties, subsidiairement et à défaut d'accord suivant les modalités suivantes :
 - chaque dimanche, à 10.00 heures, au lundi, à 8.00 heures, respectivement à l'heure correspondant à la rentrée des classes, et
 - chaque mardi, à 8.00 heures, au mercredi, à 8.00 heures, respectivement à l'heure correspondant à la rentrée des classes ;
- réservé le surplus ;
- refixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience du juge aux affaires familiales du mercredi, 3 juin 2026, à 9.00 heures, au Bâtiment Résidence Rocade, sis à L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 2 ;
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Par requête d'appel déposée en date du 26 février 2026 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE2.) a relevé appel contre l'ordonnance

n° 2026TALJAF/000480 du 6 février 2026, laquelle lui a été notifiée en date du 13 février 2026.

Aux termes de sa requête d'appel, il demande à la Cour de fixer, par réformation de la décision entreprise, le domicile légal des enfants communs mineurs auprès de lui et d'instaurer une résidence alternée égalitaire des enfants auprès de lui et de la mère et notamment :

- auprès du père du dimanche matin 10h00 au mercredi matin à la rentrée des classes et
- auprès de la mère du mercredi à la sortie des classes au dimanche 10h00.

A titre subsidiaire, l'appelant demande à se voir attribuer provisoirement un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs mineurs, principalement suivant des modalités à convenir entre parties, sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque dimanche de 10h00 au lundi à 08h00, respectivement à l'heure correspondant à la rentrée des classes,
- chaque mardi de 08h00 au mercredi 08h00 respectivement à l'heure correspondant à la rentrée des classes.

PERSONNE2.) demande en outre, par réformation de l'ordonnance attaquée, de l'autoriser à résider séparé de PERSONNE1.) à son adresse actuelle à L-ADRESSE2.), avec interdiction à cette dernière de venir l'y troubler à l'avenir.

Il requiert encore le déguerpissement de PERSONNE1.) de cette adresse endéans le mois de l'arrêt à intervenir sinon, faute par elle de ce faire dans le délai imparti, de l'autoriser de la faire expulser à l'aide de la force publique, les frais en résultant récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés.

A titre subsidiaire, l'appelant demande à se voir accorder un délai de déguerpissement de six mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Il demande enfin la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Positions des parties

PERSONNE2.) soutient être la personne de référence des enfants. Il leur offrirait un cadre stable et prendrait en charge toute l'organisation administrative de la famille en raison de ses meilleures connaissances linguistiques. Il serait très présent dans la vie des enfants et il se serait occupé d'eux le matin et leur aurait préparé les plats, car il ne commencerait à travailler qu'à 11h00. Or, depuis l'introduction de la demande en divorce, PERSONNE1.) aurait changé les habitudes du ménage aux fins de se présenter comme personne de référence des enfants. Elle saboterait ses

efforts en sortant les plats préparés par lui du frigo et en les mettant sur la terrasse.

Il soutient encore offrir aux enfants une stabilité financière plus grande que la mère. Il assumerait les dettes du ménage et paierait la nourriture et les vêtements des enfants tandis que la contribution de PERSONNE1.) se limiterait au paiement de la moitié du loyer. La mère des enfants transférerait son argent à des personnes à l'étranger.

L'appelant reproche au juge de première instance d'avoir retranscrit de façon inexacte sa demande. Il aurait demandé de fixer la résidence des enfants auprès de lui du dimanche 10h00 au mercredi matin et non pas du mercredi matin au dimanche 10h00. Il lui serait possible à assurer la prise en charge des enfants du dimanche à 10h00 au mercredi matin, étant donné que son employeur serait tout à fait disposé à réorganiser ses horaires de travail pour le cas où la résidence alternée est mise en place. Cette organisation lui permettrait encore de continuer à accompagner les enfants à leurs rendez-vous auprès du SIPO les mardis. Ainsi, les développements du juge aux affaires familiales suivant lesquels la mise en place d'une résidence alternée serait contraire à ses horaires de travail tomberait à faux. Aucun élément du dossier ne permettrait de conclure que l'organisation sollicitée serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Au vu de ces considérations, PERSONNE2.) demande à la Cour de réformer l'ordonnance attaquée et de fixer le domicile légal des enfants auprès de lui et d'instaurer une résidence alternée conformément aux modalités spécifiées ci-avant, et ce dans l'intérêt supérieur des enfants.

L'appelant considère, au regard de la fixation du domicile légal des enfants auprès de lui et de l'instauration d'une résidence alternée, que la décision du juge de première instance autorisant PERSONNE1.) à résider séparée au domicile conjugal, sis à L-ADRESSE2.), et ordonnant son déguerpissement serait également à réformer en ce sens qu'il pourra continuer à résider à l'adresse précitée et que PERSONNE1.) devra en déguerpir.

Il fait observer que le fait que l'intimée quitterait régulièrement le domicile conjugal avec les enfants limitant ainsi son temps avec eux, établirait qu'elle disposerait de solutions d'hébergement alternatives, contrairement à lui.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) explique ne pas avoir les capacités financières pour se reloger et pour constituer une garantie locative. Il demande à se voir allouer un délai de déguerpissement de six mois.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation de la décision intervenue par adoption de ces motifs.

En application de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, la pratique des parties serait à prendre en considération dans le cadre de la fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Contrairement aux affirmations de PERSONNE2.), celui-ci ne serait pas la personne de référence des enfants. En tant que femme au foyer, elle aurait assumé la prise en charge quotidienne des enfants tandis que le père aurait travaillé. Ce fait aurait été confirmé par l'enquête sociale du SCAS.

Avant toute décision concernant la mise en place éventuelle d'une résidence alternée, l'appelant devrait clarifier sa situation de travail et de logement. Le juge aux affaires familiales aurait fait une appréciation correcte des éléments de la cause en retenant que les horaires de travail actuels de l'appelant ne permettent pas la mise en place d'une résidence alternée. D'autres obstacles à la mise en place d'une résidence alternée telle que sollicitée par l'appelant serait la situation de logement précaire des parties et leur absence de communication. La mise en place d'une résidence alternée serait encore contredite par le jeune âge des enfants cadets. Elle estime qu'il faut d'abord passer par une séparation physique des parents pour voir comment à l'avenir la vie séparée des parents avec les enfants est envisageable.

L'intimée conclut encore à la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle lui a accordé la résidence séparée à l'adresse à ADRESSE2.) eu égard à sa situation précaire et à son impossibilité de se reloger. En effet, sa situation de travail demeurerait précaire et elle n'aurait ni un soutien familial ni un réseau d'amis au Grand-Duché de Luxembourg. A titre subsidiaire, elle demande à se voir accorder un délai de déguerpissement de trois mois.

L'avocat des enfants, Maître Sonia DIAS VIDEIRA, explique n'avoir pu s'entretenir qu'avec l'enfant aîné, les deux frères cadets étant très jeunes et rencontrant des problèmes au niveau du langage. PERSONNE3.) aurait une bonne relation avec les deux parents et pourrait envisager à passer plus de temps avec son père. Lui et ses deux frères passeraient les nuits auprès de leur mère et les nuitées auprès du père ne seraient pas encore acquises. Les parents mèneraient une vie séparée dans le logement commun et la communication entre adultes serait inexistante. Ce manque d'échange verbal expliquerait les problèmes d'expression des deux enfants cadets. Le véritable problème trouverait la source dans la situation financière précaire. Seul le parent obtenant l'octroi du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants pourrait continuer à bénéficier du logement social. Or, il faudrait d'abord une séparation physique effective des parties pour pouvoir évaluer les capacités éducatives de chaque parent. Les éléments objectifs relevés par l'enquête sociale du SCAS plaideraient en faveur d'une confirmation de l'ordonnance entreprise, étant rappelé que l'affaire a été refixée au mois de juin 2026 pour continuation.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi non autrement critiqué à cet égard est recevable.

Dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, l'article 234 du Code civil dispose que « *chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants* » et l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile précise qu'à la demande des conjoints ou de l'un d'eux, formée soit dans la requête en divorce, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le tribunal peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

- La résidence habituelle des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.)

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

L'article 378-1 du Code civil dispose que le juge aux affaires familiales peut fixer la résidence des enfants communs en alternance aux domiciles de leurs parents si les parents concordent pour formuler cette demande et si elle n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Le juge aux affaires familiales peut décider de même à la demande d'un des parents, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur des enfants.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme de celle-ci la mesure par lui retenue.

En l'espèce, les parties sont en désaccord sur la question de la fixation d'une résidence alternée.

La Cour rappelle que le seul critère à prendre en considération dans le cadre de la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle d'enfants de parents séparés est l'intérêt et le bien-être des enfants. Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales. D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères. L'intérêt des enfants impose notamment de leur assurer la plus grande stabilité possible. Plus les enfants sont jeunes, plus leur besoin de stabilité est d'ailleurs accru.

Pour la mise en place d'un système de résidence en alternance s'ajoutent les conditions de la proximité des domiciles des deux parents, de l'âge des enfants qui ne doivent pas être trop jeunes, de la capacité des parents de communiquer entre eux de manière sereine et finalement de modes d'éducation similaires pratiqués par chacun des parents.

Le système de la résidence alternée présente l'avantage de mettre les parents sur un strict pied d'égalité tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui des parents, mais c'est l'intérêt supérieur des enfants qui doit guider le juge dans son appréciation, à l'exclusion d'éventuelles convenances personnelles des parents.

Le juge de première instance a erronément noté que le père a demandé la résidence alternée des enfants du mercredi matin au dimanche matin alors qu'il avait sollicité la résidence alternée des enfants auprès de lui du dimanche matin au mercredi matin.

Pour le surplus, le juge aux affaires familiales a procédé à une analyse détaillée et correcte de la situation existant entre les parties que la Cour fait sienne.

Ces faits ont été réexposés pour partie lors de l'audience du 11 mars 2026 devant la Cour sans apporter d'éléments nouveaux par rapport à la description du juge aux affaires familiales.

Si, d'après le rapport d'enquête sociale du SCAS du 15 janvier 2026, les enfants sont à l'aise et joyeux tant en présence de leur mère que de leur père et se sentent en sécurité auprès de chacun d'eux, il est constant en cause que les parents n'arrivent pas à communiquer entre eux et la médiation ordonnée par jugement du 19 juin 2025 n'a pas porté ses fruits.

L'enquêtrice sociale du SCAS a, en ce qui concerne la relation entre parents, indiqué que les deux parents décrivent une absence totale d'échanges directs entre eux. La communication minimale concernant les enfants s'effectue par l'intermédiaire des enfants, soit par le biais de messages écrits.

Or, comme mentionné ci-avant, une bonne communication entre parents est l'une des conditions nécessaires à la mise en place d'un système d'hébergement égalitaire.

A cette constatation s'ajoute que le système de la garde alternée présente des désavantages pour les très jeunes enfants. En l'espèce, les enfants communs (PERSONNE3.), (PERSONNE4.) et (PERSONNE5.), âgés de sept, de cinq et de trois ans sont des enfants très jeunes nécessitant d'un encadrement stable au regard de leurs retards de développements, notamment au niveau de l'expression linguistique, l'assistante sociale précisant à cet égard que « *les enfants ont besoin de repères clairs, d'une continuité éducative et d'un cadre apaisé, indépendamment des difficultés rencontrées par chacun des parents* ».

Il est constant en cause que les enfants dorment principalement dans la chambre de leur mère, l'avocat des enfants ayant précisé lors de l'audience des plaidoiries du 11 mars 2026 que les nuitées des enfants auprès du père ne sont pas encore acquises.

Par ailleurs, les parties continuent actuellement à cohabiter et l'un d'eux devra nécessairement se reloger.

En ces circonstances, il n'est pas établi que la mise en place d'une résidence alternée telle que sollicitée par l'appelant soit praticable, et ce indépendamment de la question de ses horaires de travail.

Eu égard aux considérations ci-avant, la Cour ne peut que retenir que le système de résidence alternée sollicité par (PERSONNE2.), n'est, en l'état actuel, pas conforme à l'intérêt des enfants communs, étant donné qu'il ne leur procure pas l'équilibre et la stabilité nécessaires à leur développement.

Au vu de ce qui précède, l'appel de (PERSONNE2.) portant sur la résidence habituelle des enfants communs est à déclarer non fondé et l'ordonnance

déférée est à confirmer en ce que la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) a été fixée auprès de leur mère et que le père s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement.

- La résidence séparée et le déguerpissement

Aux termes de l'article 215 du Code civil qui relève du régime primaire « *les conjoints sont tenus de vivre ensemble. À défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge aux affaires familiales qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le juge aux affaires familiales pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants* ».

L'autorisation de résidence séparée a pour effet de dissocier les différentes obligations nées du mariage en conservant le droit à contribution sans vie commune. C'est aussi la possibilité de voir le juge se prononcer sur les modalités de la résidence séparée pendant la procédure. En effet, l'autorisation de résidence séparée doit normalement être prononcée par le juge dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Dans la mesure où la Cour a confirmé la décision provisoire du juge aux affaires familiales en fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de leur mère PERSONNE1.), il y a lieu de confirmer, en conséquence, l'ordonnance déférée en ce qu'elle a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en autorisation de résider séparée de PERSONNE2.) au domicile conjugal, avec interdiction de venir l'y troubler, ainsi que sa demande en déguerpissement de ce dernier du domicile conjugal.

PERSONNE2.) demande en instance d'appel un délai de déguerpissement de six mois à compter du prononcé de la décision à intervenir.

L'ordonnance entreprise avait accordé à l'appelant un délai de déguerpissement jusqu'au 20 mars 2026.

Le délai de déguerpissement accordé par le juge de première instance étant révolu au jour du prononcé du présent arrêt, il convient de prolonger le délai de déguerpissement de PERSONNE2.) d'un mois suivant le prononcé du présent arrêt.

L'appel n'est donc que partiellement fondé et l'ordonnance est à confirmer, sauf à reporter le délai de déguerpissement de PERSONNE2.) à un mois suivant le prononcé du présent arrêt.

- Le domicile légal

Etant donné que le nouveau domicile de PERSONNE2.) est actuellement inconnu et que les enfants sont domiciliés à l'adresse correspondant au domicile conjugal attribué provisoirement à PERSONNE1.), le juge de

première instance a à bon escient fixé provisoirement le domicile légal des enfants au domicile de leur mère.

L'ordonnance entreprise est également à confirmer à cet égard par adoption de ses motifs.

- Les demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.) et il est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, et au provisoire,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit que le délai de déguerpissement du domicile conjugal accordé à PERSONNE2.) est prolongé d'un mois à partir du prononcé du présent arrêt,

pour le surplus, confirme l'ordonnance n° 2026TALJAF/000480 du 6 février 2026,

déboute les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.

